

Références

Service Direction générale

DE /SM

ARRÊTÉ N° 145-2026

Objet : portant fermeture temporaire de l'établissement « Pinocchio » recevant du public exploitant une activité de structures gonflables en raison de l'épisode de canicule et du placement du département en vigilance rouge

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le bulletin de vigilance météorologique de Météo-France plaçant le département de Seine-et-Marne en vigilance rouge canicule extrême à compter du 11 juillet à midi ;

VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, notamment des enfants fréquentant les structures gonflables ;

CONSIDERANT que le département de Seine-et-Marne est placé en vigilance rouge canicule en raison de températures exceptionnellement élevées présentant un danger pour la santé des personnes ;

CONSIDERANT que l'activité de structures gonflables s'exerce en extérieur ou dans des conditions susceptibles d'exposer le public à des températures excessives ;

CONSIDERANT que les utilisateurs de cette installation sont principalement des enfants, particulièrement vulnérables aux risques de déshydratation, d'hyperthermie et de malaise ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de fermer temporairement l'établissement « Pinocchio » recevant du public exploitant cette activité durant la période d'application de la vigilance rouge canicule ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement recevant du public dénommé :

Pinocchio situé au 60 rue Pasteur à Vert-Saint-Denis et proposant une activité de structures gonflables est fermé au public à compter de la mise en place du plan canicule rouge extrême du 11 juillet 2026.

Article 2 :

La présente fermeture est applicable jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule.

Article 3 :

Pendant cette période, toute ouverture au public, toute utilisation des structures gonflables ou toute organisation d'activité accueillant du public au sein de l'établissement est interdite.

Article 4 :

Le responsable de l'établissement est tenu d'informer immédiatement le public de cette mesure de fermeture et de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'empêcher l'accès aux installations.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

La Police municipale et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement, affiché en mairie et publié selon les modalités réglementaires.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 10 juillet 2026

Le Maire,
Didier EUDE

